

7.5

Autres décisions

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Décision n° 2008-PDG-0243

Acceptation du Fonds canadien de protection des épargnants en tant que fonds de garantie (*Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et *Règlement sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, r.1)

Considérant qu'en vertu de l'article 168.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (« LVM »), le courtier doit participer à un fonds de garantie dans les cas et selon les conditions déterminés par règlement;

Considérant qu'en vertu de l'article 215 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1 (« RVM »), le courtier de plein exercice ou le courtier exécutant doit être membre d'un organisme d'autoréglementation (« OAR ») et participer à un fonds de garantie acceptable, de l'avis de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

Considérant que le Fonds canadien de protection des épargnants (« FCPE ») est un fonds de garantie parrainé par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »), OAR reconnu par l'Autorité en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Considérant que le FCPE s'engage à conclure avec l'OCRCVM un accord de secteur prévoyant que d'autres OAR peuvent y devenir parties (« OAR participant »);

Considérant que l'accord de secteur fixe les modalités de la protection offerte par le FCPE aux clients admissibles des sociétés membres d'un OAR participant et qu'il prévoit que tout OAR participant perçoit les cotisations de ses sociétés membres et les remet au FCPE;

Considérant qu'en tant que fonds de garantie, le FCPE exerce notamment les fonctions suivantes :

- a) Offrir une protection de nature discrétionnaire jusqu'à concurrence des limites prescrites aux clients admissibles de sociétés membres des OAR participants qui subissent des pertes et dont les biens, y compris les titres et les espèces détenus par les sociétés membres, ne sont pas disponibles en raison de l'insolvabilité de ces sociétés;
- b) Exercer des activités de gestion des risques pour atténuer les risques de perte dans le cadre de la couverture décrite au paragraphe a);
- c) Examiner, conformément à l'accord de secteur, l'activité et l'exploitation de toute société membre ou de tout groupe désigné de sociétés membres lorsque survient une situation qui, selon le FCPE, constitue une situation à communiquer;

Considérant que le FCPE dispose des pouvoirs et attributions nécessaires à l'exercice de ses fonctions;

Considérant que les autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») ont conclu un protocole d'entente avec le FCPE établissant, d'une part, les obligations du FCPE et, d'autre part, le programme de surveillance du FCPE élaboré par les ACVM aux fins d'inspection, de communication d'information et de processus d'approbation du règlement intérieur n° 1;

Considérant que l'Autorité estime que l'acceptation du FCPE en tant que fonds de garantie ne serait pas contraire à l'intérêt public, étant donné les représentations et les engagements du FCPE;

En conséquence :

L'Autorité juge que le FCPE est un fonds de garantie acceptable en vertu de l'article 215 du RVM, aux conditions énoncées à l'Annexe A de la présente décision d'acceptation et des modalités applicables du protocole d'entente conclu entre les ACVM et le FCPE, ainsi que leurs modifications.

Fait le 30 septembre 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Annexe A – Conditions

1. Gouvernance

- a) La composition du conseil d'administration du FCPE (le « conseil d'administration ») est déterminée d'une manière juste et raisonnable, représente équitablement les intérêts de toutes les sociétés membres et de leurs clients et réalise un juste équilibre entre ces intérêts.
- b) À l'exception du président du conseil d'administration et du président et chef de la direction du FCPE, le conseil d'administration se compose d'un nombre égal d'administrateurs représentants du secteur et d'administrateurs représentants du public, au sens du règlement intérieur n° 1 du FCPE.
- c) La structure de gouvernance du FCPE prévoit ce qui suit :
 - (i) les personnes siégeant au conseil d'administration et à ses comités représentent équitablement et effectivement les intérêts des sociétés membres et de leurs clients;
 - (ii) les comités, notamment le comité de direction, comportent un nombre adéquat de personnes indépendantes des OAR participants, de leurs sociétés membres et de toute société qui a des liens avec celles-ci ou qui appartient au même groupe qu'elles;
 - (iii) les administrateurs, dirigeants et membres du personnel du FCPE disposent des qualifications appropriées, perçoivent une juste rémunération et jouissent d'une protection en matière de conflits d'intérêts et de responsabilités;
 - (iv) le comité de vérification est composé en majorité d'administrateurs représentants du public.
- d) Le FCPE dépose toute modification du règlement intérieur n° 1 auprès de l'Autorité pour obtenir son approbation préalable, conformément au protocole d'entente conclu entre les ACVM et le FCPE.

2. Financement du FCPE

- a) Le FCPE adopte une méthode raisonnable, équitable et transparente d'établissement des cotisations de chaque société membre. Les cotisations respectent les conditions suivantes :
 - (i) elles sont réparties équitablement entre les sociétés membres et peuvent être fonction du risque auquel celles-ci exposent le fonds du FCPE (le « fonds »);
 - (ii) elles sont établies de façon à réaliser un juste équilibre entre la nécessité que le FCPE dispose de revenus suffisants pour satisfaire les demandes d'indemnités en cas d'insolvabilité d'une société membre ainsi que de ressources financières suffisantes pour financer son exploitation et

l'objectif d'éviter la création d'obstacles financiers abusifs à l'adhésion à un OAR.

- b) Le FCPE fait le nécessaire pour notifier les cotisations aux sociétés membres et les percevoir soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un OAR participant.
- c) Le conseil d'administration du FCPE détermine l'actif approprié du FCPE, examine annuellement la suffisance du niveau de l'actif du fonds, du montant des cotisations et de la méthode d'établissement des cotisations et veille à ce que l'actif demeure, selon lui, suffisant pour satisfaire aux demandes d'indemnités éventuelles.
- d) Les sommes déposées dans le fonds sont placées conformément aux politiques, lignes directrices ou autres textes entérinés par le conseil d'administration, qui est tenu de surveiller régulièrement les placements. Les sommes et les titres sont détenus par un dépositaire compétent, c'est-à-dire une entité jugée apte à détenir des titres au nom d'une société membre, tant pour ce qui est des positions de titres en inventaire que des positions des clients, sans pénalité à l'égard du capital, conformément aux statuts, règles ou règlements des OAR participants.
- e) Le FCPE met en œuvre un système comptable approprié, y compris des contrôles internes visant à préserver son actif.

3. Protection des clients

- a) Le FCPE adopte des directives sur la couverture prévoyant, sur une base discrétionnaire, une couverture équitable et adéquate pour tous les clients des sociétés membres qui sont admissibles en vertu de ces directives et qui subissent des pertes de biens, y compris des titres et des espèces détenus par les sociétés membres, en raison de l'insolvabilité de ces dernières.
- b) Les directives sur la couverture prévoient des méthodes justes et raisonnables d'évaluation des demandes d'indemnités présentées au FCPE. Conformément à ces directives, le FCPE évalue et règle ces demandes dans les meilleurs délais.
- c) Les directives sur la couverture prévoient une procédure juste et raisonnable de révision interne des demandes d'indemnités permettant au client d'une société membre ou au personnel du FCPE de demander au conseil d'administration ou à un comité de révision composé d'un ou de plusieurs administrateurs de réexaminer les demandes rejetées par le personnel du FCPE ou un comité désigné. Les directives sur la couverture énoncent les critères établis par le conseil d'administration pour sélectionner les membres du comité de révision. Ces critères doivent notamment préciser qu'aucun administrateur ayant participé à la décision initiale ne peut participer à son réexamen.
- d) Le FCPE informe adéquatement les clients des sociétés membres, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un OAR participant, des modalités de la couverture, notamment de la procédure de demande d'indemnité et du plafond par compte client.

4. Viabilité financière et opérationnelle

Le FCPE maintient des ressources financières et opérationnelles suffisantes, y compris des ressources humaines ou des conseillers externes, pour pouvoir exercer ses droits, s'acquitter de ses obligations en vertu du protocole d'entente conclu avec les ACVM et de la présente décision d'acceptation et examiner les sociétés membres conformément à l'article 4 du protocole d'entente.

5. Gestion des risques

Le FCPE se dote de politiques et de procédures, notamment une procédure de demande d'information aux OAR participants, afin de faire ce qui suit :

- a) exercer ses fonctions et gérer les risques pour le public et pour son actif;
- b) déterminer si ses règles de prudence et son exploitation conviennent à la couverture offerte, compte tenu des risques auxquels il s'expose;
- c) détecter les sociétés membres qui éprouvent des difficultés financières et prendre des mesures à leur endroit.

6. Accord entre le FCPE et l'OCRCVM

Le FCPE signe l'accord de secteur conclu avec l'OCRCVM et tout autre OAR participant et s'y conforme.

7. Soutien des OAR participants

Le FCPE soutient tout OAR participant de la manière qu'il juge appropriée lorsqu'une société membre éprouve ou est en voie d'éprouver des difficultés financières.

8. Collecte des renseignements

Sous réserve de la législation applicable, le FCPE ne collecte, n'utilise et ne communique de renseignements personnels que dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

9. Exigences pour le Québec

- a) Le FCPE publie simultanément en français et en anglais tout rapport, document ou renseignement destiné au public.
- b) Dans le cadre de la communication d'information aux ACVM prévue à l'Annexe B du protocole d'entente conclu entre les ACVM et le FCPE, le FCPE communique cette information simultanément en français et en anglais s'il s'agit d'un rapport, document ou renseignement visé au paragraphe a).

10. Protocole d'entente

Le FCPE se conforme au protocole d'entente conclu avec les ACVM, prenant effet le 30 septembre 2008.